

Assas

Session :	Septembre 2019
Année d'étude :	Troisième année de Licence Droit
Discipline :	<i>Droit international public I</i> (Unité d'Enseignements Fondamentaux 1)
Titulaire du cours :	M. le professeur Denis ALLAND
Document autorisé :	D. Alland, <i>Manuel de droit international</i> , PUF - 5 ^{ème} éd. 2018. Les surlignages et post-it dans le livre sont autorisés.

Traitez au choix l'un des deux sujets suivants :

Sujet n° 1 - Théorique

Les rapports entre le traité et la coutume internationale

Sujet n° 2 - Pratique

Commentez le document n°1 et exposez les conclusions possibles quant aux règles relatives au droit de la mer opposables dans les relations entre la France et la République Démocratique du Congo ¹.

Document n° 1. Déclaration française

« La Mission permanente de la France auprès des Nations Unies présente ses compliments au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies (Bureau des Affaires juridiques/Section des Traités) et a l'honneur de se référer à la notification dépositaire (C.N.221.2014.TREATIES- XXI.6) du 15 avril 2014, relative à la déclaration interprétative formulée par la République démocratique du Congo sur la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer signée à Montego Bay le 10 décembre 1982.

Le Gouvernement de la République française a examiné la déclaration interprétative faite par la République démocratique du Congo, le 15 avril 2014, selon laquelle 'Le Gouvernement de la République Démocratique du Congo se réserve le droit d'interpréter tout article de la Convention dans le contexte et en tenant dûment compte de la souveraineté de la République démocratique du Congo et de son intégrité territoriale telle qu'elle s'applique à la terre, à l'espace et

¹ Il n'est nul besoin d'avoir des connaissances en droit de la mer pour traiter ce sujet.

à la mer. Les détails de ces interprétations seront consignés par écrit aux instruments de la ratification de la Convention. La présente signature est apposée sans préjudice de la position que pourrait adopter le Gouvernement congolais ou de la position qu'il adopterait en ce qui concerne la Convention dans le futur.'

Or le Gouvernement français relève que la République démocratique du Congo est Partie à la Convention depuis le 17 février 1989. En vertu de l'article 310 de la Convention, et du droit international coutumier tel que codifié dans la Convention de Vienne sur le droit des traités du 23 mai 1969, un État peut formuler une déclaration « au moment où il signe ou ratifie la Convention, ou adhère à celle-ci ».

Dès lors, la déclaration interprétative formulée par la République démocratique du Congo le 15 avril 2014 présente un caractère tardif. Accepter une telle pratique représenterait un risque en termes de sécurité juridique.

Par ailleurs, dans cette déclaration interprétative, la République démocratique du Congo y déclare notamment qu'elle « se réserve le droit d'interpréter tout article de la Convention dans le contexte et en tenant dûment compte de [sa] souveraineté [...] et de son intégrité telle qu'elle s'applique à la terre, à l'espace et à la mer ».

Le Gouvernement français relève que la déclaration faite par la République démocratique du Congo a pour effet juridique de limiter la portée de certaines stipulations de la Convention. Dès lors, la déclaration interprétative faite par la République démocratique du Congo doit s'analyser comme une réserve.

Bien que l'article 310 autorise l'émission de déclarations par les États, les dispositions de cet article exigent que ces « déclarations ne visent pas à exclure ou à modifier l'effet juridique des dispositions de la Convention dans leur application ». Or tel semble être le cas de la déclaration de la République démocratique du Congo, dont les effets apparaissent particulièrement imprévisibles en raison de son caractère général.

Dès lors, le Gouvernement de la République française oppose une objection à la déclaration interprétative susmentionnée faite par la République démocratique du Congo. Cette objection n'empêche pas l'entrée en vigueur de la Convention entre la France et la République démocratique du Congo. »]

Document n° 2. Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités

Art. 19. - Formulation des réserves

Un Etat, au moment de signer, de ratifier, d'accepter, d'approuver un traité ou d'y adhérer, peut formuler une réserve, à moins :

- a) que la réserve ne soit interdite par le traité;
- b) que le traité ne dispose que seules des réserves déterminées, parmi lesquelles ne figure pas la réserve en question, peuvent être faites; ou
- c) que, dans les cas autres que ceux visés aux alinéas a) et b), la réserve ne soit incompatible avec l'objet et le but du traité.

Art. 20. - Acceptation des réserves et objections aux réserves

1. Une réserve expressément autorisée par un traité n'a pas à être ultérieurement acceptée par les autres Etats contractants, à moins que le traité ne le prévoie.

2. Lorsqu'il ressort du nombre restreint des Etats ayant participé à la négociation, ainsi que de l'objet et du but d'un traité, que l'application du traité dans son intégralité entre toutes les parties est une condition essentielle du consentement de chacune d'elles à être liée par le traité, une réserve doit être acceptée par toutes les parties.

3. Lorsqu'un traité est un acte constitutif d'une organisation internationale et à moins qu'il n'en dispose autrement, une réserve exige l'acceptation de l'organe compétent de cette organisation.

4. Dans les cas autres que ceux visés aux paragraphes précédents et à moins que le traité n'en dispose autrement :

a) l'acceptation d'une réserve par un autre Etat contractant fait de l'Etat auteur de la réserve une partie au traité par rapport à cet autre Etat si le traité est en vigueur ou lorsqu'il entre en vigueur pour ces Etats ;

b) l'objection faite à une réserve par un autre Etat contractant n'empêche pas le traité d'entrer en vigueur entre l'Etat qui a formulé l'objection et l'Etat auteur de la réserve, à moins que l'intention contraire n'ait été nettement exprimée par l'Etat qui a formulé l'objection ;

c) un acte exprimant le consentement d'un Etat à être lié par le traité et contenant une réserve prend effet dès qu'au moins un autre Etat contractant a accepté la réserve.

5. Aux fins des paragraphes 2 et 4 et à moins que le traité n'en dispose autrement, une réserve est réputée avoir été acceptée par un Etat si ce dernier n'a pas formulé d'objection à la réserve soit à l'expiration des douze mois qui suivent la date à laquelle il en a reçu notification, soit à la date à laquelle il a exprimé son consentement à être lié par le traité, si celle-ci est postérieure.

Art. 21. - Effets juridiques des réserves et des objections aux réserves

1. Une réserve établie à l'égard d'une autre partie conformément aux articles 19, 20 et 23 :

a) modifie pour l'Etat auteur de la réserve dans ses relations avec cette autre partie les dispositions du traité sur lesquelles porte la réserve, dans la mesure prévue par cette réserve; et

b) modifie ces dispositions dans la même mesure pour cette autre partie dans ses relations avec l'Etat auteur de la réserve.

2. La réserve ne modifie pas les dispositions du traité pour les autres parties au traité dans leurs rapports *inter se*.

3. Lorsqu'un Etat qui a formulé une objection à une réserve ne s'est pas opposé à l'entrée en vigueur du traité entre lui-même et l'Etat auteur de la réserve, les dispositions sur lesquelles porte la réserve ne s'appliquent pas entre les deux Etats, dans la mesure prévue par la réserve.

Art. 22. - Retrait des réserves et des objections aux réserves

1. A moins que le traité n'en dispose autrement, une réserve peut à tout moment être retirée sans que le consentement de l'Etat qui a accepté la réserve soit nécessaire pour son retrait.

2. A moins que le traité n'en dispose autrement, une objection à une réserve peut à tout moment être retirée.

3. A moins que le traité n'en dispose ou qu'il n'en soit convenu autrement :

- a) le retrait d'une réserve ne prend effet à l'égard d'un autre Etat contractant que lorsque cet Etat en a reçu notification ;
- b) le retrait d'une objection à une réserve ne prend effet que lorsque l'Etat qui a formulé la réserve a reçu notification de ce retrait.

Art. 23. - Procédure relative aux réserves

1. La réserve, l'acceptation expresse d'une réserve et l'objection à une réserve doivent être formulées par écrit et communiquées aux Etats contractants et aux autres Etats ayant qualité, pour devenir parties au traité.

2. Lorsqu'elle est formulée lors de la signature du traité sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, une réserve doit être confirmée formellement par l'Etat qui en est l'auteur, au moment où il exprime son consentement à être lié par le traité. En pareil cas, la réserve sera réputée avoir été faite à la date à laquelle elle a été confirmée.

3. Une acceptation expresse d'une réserve ou une objection faite à une réserve, si elles sont antérieures à la confirmation de cette dernière, n'ont pas besoin d'être elles-mêmes confirmées.

4. Le retrait d'une réserve ou d'une objection à une réserve doit être formulé par écrit.

Document n° 3. Convention de Montego Bay de 1982 sur le droit de la mer

Art. 309 Réserves et exceptions

La Convention n'admet ni réserves ni exceptions autres que celles qu'elle autorise expressément dans d'autres articles.

Art. 310 Déclarations

L'art. 309 n'interdit pas à un Etat, au moment où il signe ou ratifie la Convention, ou adhère à celle-ci, de faire des déclarations, quels qu'en soient le libellé ou la dénomination, notamment en vue d'harmoniser ses lois et règlements avec la Convention, à condition que ces déclarations ne visent pas à exclure ou à modifier l'effet juridique des dispositions de la Convention dans leur application à cet Etat.

Art. 311 Relation avec d'autres conventions et accords internationaux

1. La Convention l'emporte, entre les Etats Parties, sur les Conventions de Genève du 29 avril 1958 sur le droit de la mer.

2. La Convention ne modifie en rien les droits et obligations des Etats Parties qui découlent d'autres traités compatibles avec elle, et qui ne portent atteinte ni à la jouissance par les autres Etats Parties des droits qu'ils tiennent de la Convention, ni à l'exécution de leurs obligations découlant de celle-ci.

3. Deux ou plus de deux Etats Parties peuvent conclure des accords qui modifient ou suspendent l'application des dispositions de la Convention et qui s'appliquent uniquement à leurs relations mutuelles, à condition que ces accords ne portent pas sur une des dispositions de la Convention dont le non-respect serait incompatible avec la réalisation de son objet et de son but, et à condition également que ces accords n'affectent pas l'application des principes fondamentaux énoncés dans la Convention et ne portent atteinte ni à la jouissance

par les autres Etats Parties des droits qu'ils tiennent de la Convention, ni à l'exécution de leurs obligations découlant de celle-ci.

4. Les Etats Parties qui se proposent de conclure un accord visé au par. 3 notifient aux autres Parties, par l'entremise du dépositaire de la Convention, leur intention de conclure l'accord ainsi que les modifications ou la suspension de l'application des dispositions de la Convention qu'il prévoirait.

5. Le présent article ne porte pas atteinte aux accords internationaux expressément autorisés ou maintenus par d'autres articles de la Convention.

6. Les Etats Parties conviennent qu'aucune modification ne peut être apportée au principe fondamental concernant le patrimoine commun de l'humanité énoncé à l'art. 136 et qu'ils ne seront parties à aucun accord dérogeant à ce principe.
